



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*dans l'affaire de la dispense de l'obligation d'inscription au titre de la NC 31-103 pour effectuer des opérations sur des dettes à court terme*

### **ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-506**

ATTENDU QUE, avant le 27 mars 2010, toute personne était dispensée aux Territoires du Nord-Ouest de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme en vertu de l'article 3.35 de la Norme Canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (NC 45-106), qui prévoyait que la dispense de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme s'appliquait seulement, entre autres, si les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables faisaient l'objet d'une «note approuvée attribuée par une agence de notation agréée»;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2010, le surintendant a rendu l'ordonnance générale 32-502 (l'«ordonnance de 2010») qui dispense certaines institutions financières canadiennes de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur les dettes à court terme jusqu'au 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE les définitions des termes «note approuvée» et «agence de notation agréée» qui se trouvent dans la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (NC 81-102) ont été incorporées par renvoi à la NC 45-106;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de prolonger la dispense accordée par l'ordonnance de 2012;

#### **ORDONNANCE :**

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ou la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103) ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. «Note approuvée» a le sens qui lui est attribué dans la NC 81-102, abstraction faite de l'alinéa b) de cette définition.
3. L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à :
  - a) toute banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

- b) toute association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou toute société coopérative de crédit centrale faisant l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
- c) toute société de prêt, société de fiducie, compagnie d'assurance, direction de la trésorerie, coopérative de crédit, caisse populaire, coopérative de services financiers ou ligue ou fédération de coopératives de crédit autorisée par une loi canadienne, provinciale ou territoriale à faire affaires au Canada ou dans toute autorité législative canadienne, selon le cas;
- d) la Banque de développement du Canada

dans le cadre d'une opération sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission qui remplissent les conditions suivantes :

- e) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres valeurs mobilières que celles visées par la présente ordonnance, ou ne sont pas accompagnés d'un droit d'acheter ces autres valeurs mobilières;
- f) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par l'une des agences de notation agréées ci-dessous, ou par une agence qui remplace l'une de celles-ci, et qui est équivalente ou supérieure aux catégories ci-dessous ou à une catégorie de notation qui remplace l'une des catégories ci-dessous :

<b>Agence de notation</b>	<b>Note</b>
DBRS Limited	R-1 (low)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service, Inc.	P-2
Standard & Poor's Corporation	A-2.

- 4. L'ordonnance générale 32-502 est révoquée.
- 5. La présente ordonnance entre en vigueur le 29 septembre 2011 et expire le 31 mars 2014.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 3<sup>e</sup> jour d'octobre 2011.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières